

N° 7623²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant
la célébration du mariage dans un édifice communal
autre que la maison communale dans le cadre de la lutte
contre la pandémie Covid-19**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(21.7.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, François BENOY ; Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice et Madame la Ministre de l'Intérieur ont procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7623 à la Chambre des Députés en date du 3 juillet 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi précité.

En date du 8 juillet 2020, le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Justice.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 15 juillet 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique et il a été procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 21 juillet 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du COVID-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Le projet de loi n°7623 a pour objet de modifier la loi du 24 juin 2020¹ concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer

¹ Pour le détail il est renvoyé au rapport de la commission de la Justice relatif au projet de loi n°7577 (cf. document parlementaire 7577/07)

le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale, et ce jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Les édifices visés devraient permettre, de par leur superficie plus grande, la présence de la famille et des amis des futurs époux lors de la célébration du mariage tout en respectant les gestes barrière. L'édifice de célébration, autre que la maison communale, est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par la loi en projet et constate que celle-ci « (...) tend à modifier la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger, compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du virus Covid-19, la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale ».

Quant au fond, le projet de loi sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi, dans sa version déposée par les auteurs du projet de loi, prévoyait une actualisation de la référence à la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat rend les auteurs du projet de loi attentif au fait que « (...) le projet de loi n° 7622 entend abroger la loi précitée du 24 juin 2020² ». Il préconise « (...) de veiller à adapter, le cas échéant, cette référence en employant l'intitulé finalement retenu pour le projet de loi n° 7622 ».

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 du projet de loi détermine la sortie de vigueur des mesures prévues par celui-ci précisant qu'il cesse ses effets au 1^{er} octobre 2020.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat propose une reformulation du dispositif sous rubrique. Dans un souci de cohérence et de clarification, il préconise de préciser que la loi en projet restera applicable « jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ».

La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Article 3

La loi en projet entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

² Loi précitée du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7623 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant
la célébration du mariage dans un édifice communal
autre que la maison communale dans le cadre de la lutte
contre la pandémie Covid-19**

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par le projet de loi portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.»

Art. 2. À l'article 2 de la même loi, les termes « pour une durée d'un mois » sont remplacés par ceux de « et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Rapporteur,
François BENOY

